



Directive IFP – Annexe 13

Travaux à proximité de pipeline

Notice concernant l'autorisation de travaux de construction et autres travaux à proximité d'un oléoduc ou d'un gazoduc >5bar

1. Préambule

La présente notice donne un résumé des prescriptions actuelles. Néanmoins il faut préciser que la notice n'annule pas les prescriptions en vigueur.

2. Généralités

Bien qu'ils soient exploités à de très hautes pressions, les pipelines ont la réputation d'être sûrs. Toutefois, ils peuvent subir des dégâts, en particulier lors de fouilles ou de travaux analogues. Ceux-ci constituent de loin la cause la plus fréquente d'accidents. C'est pourquoi le législateur a soumis tous les travaux susceptibles de mettre en danger un pipeline au régime de l'autorisation et édicté les mesures de sécurité appropriées.

Parmi celles-ci, les distances de sécurité constituent la façon la plus efficace de protéger ces conduites contre les interventions de tiers et donc, indirectement, de protéger ces tiers eux-mêmes. Une véritable protection des alentours exigerait quant à elle des distances de sécurité bien plus importantes. On trouvera ci-dessous des indications plus détaillées - mais non exhaustives - à ce sujet.

3. Projets soumis à autorisation

A l'intérieure d'une bande de terrain de 10m des deux côtés du pipeline et à l'intérieur de la zone de protection des installations annexes (généralement = 30m) tous les projets remplissant une des conditions suivantes sont soumis à autorisation:

- des travaux de fouille plus profonds que 40cm
- le projet modifie le recouvrement du pipeline
- le projet a pour but ou comme conséquence une modification de la structure du sol
- le projet a pour but ou comme conséquence une modification de l'utilisation de terrain
- le projet prévoit une construction permanente souterraine ou en surface.



En plus, tous les travaux qui peuvent mettre en danger d'une manière ou d'une autre l'installation de transport par pipeline sont soumis à l'obligation de demander une autorisation spéciale. A cet égard on cite spécialement les travaux à l'explosive ou des travaux de palplanche pour lesquels cette obligation générale est aussi valable en dehors des 10m de la distance de sécurité.

A l'exception du labourage en profondeur, des travaux d'agriculture normaux ne sont pas soumis à l'autorisation.

4. Distances de sécurité

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, les travaux de tiers peuvent être autorisés s'ils respectent les distances suivantes:

Objets	Distances minimales
arbres dont le tronc a une circonférence >35cm	2.00m
Croisement d'une ligne en câbles avec une conduite	0.5m
Croisement avec tous les autres types de lignes à tranchée ouverte	0.30 m
des conduites de tiers posées en parallèle <ul style="list-style-type: none">• lors d'une construction en même temps 2.00m• lors d'une construction ultérieure 2 - 10m, selon la longueur et la profondeur• lors d'une construction sans fouille 3 - 10m, selon la longueur et la procédure de construction	
fondations, regards, poteaux	2.00m
bâtiments non-occupés par des personnes	2.00m
bâtiments occupés par des personnes	10m 5m si la pression de service ≤ 25 bar
autoroutes, semi-autoroutes et routes principale	5m
autres routes et chemins	2m à partir du bord du revêtement en dur
Croisement de routes et chemins <ul style="list-style-type: none">- sans revêtement en dur- avec revêtement en dur	1.5 m mesuré sur la conduite ou la gaine 2m mesuré sur la conduite ou la gaine
Fouille jusqu'à une profondeur de 4m	2m vers le bord de la fouille et une pente de 45°

➔ **Les distances doivent toujours être mesurées horizontalement dans la projection verticale d'un projet !**



L'art. 17 de l'OSITC demande un rapport pour les installations à haute tension dans les 30m autour d'une installation de transport par pipeline pour démontrer qu'il n'y a pas d'influence négative

Les prescriptions sur les distances de sécurité constituent des restrictions de propriété relevant du droit public.

L'exploitant du pipeline ou l'Inspection fédérale des pipelines peuvent donner de plus amples renseignements sur tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés dans cette notice.

5. Procédure

Chacun est tenu de respecter ces distances. Des dérogations peuvent être accordées sur demande, si les conditions locales le permettent ou si les circonstances l'exigent.

Toute demande d'autorisation de construire à proximité d'un pipeline est à adresser à l'Inspection fédérale des pipelines à travers le site

<https://eri-ifp.ch/autorisation>

La demande doit contenir les plans (situation, coupes horizontales et verticales, croquis, profils en long et en travers etc.).

Le processus d'autorisation ne peut être entièrement électronique que si le requérant saisit lui-même sa demande. Si la demande est enregistrée par l'exploitant à sa place, l'autorisation ne peut pas être envoyée par voie électronique.

L'inobservation volontaire ou par négligence des dispositions relatives à la procédure sont passibles de sanctions.

Révisions	Date	Modification
0		Version originale
1		précision adresse OFEN, liste des révisions
2		adaptations au système de texte
3		corrections de texte
4		nouvelle procédure électronique
5		Intégration OSITC :2021
6	03.12.2021	Renvoi à l'art. 17 OSITC
7	06.01.2022	adaptations graphiques détaillées, mention de la procédure d'autorisation électronique
8	23.02.2022	Erreur d'écriture, présentation
9	12.08.2022	Adaptation du texte sur les restriction de propriété et le lien au chapitre 4 et 5
10	12.01.2024	Formatage du document, tableau étendu au chiffre 4